

A mon avis, l'honorable préopinant, ainsi que tous ceux qui ont exprimé la même opinion, sont dans l'erreur lorsqu'ils affirment que l'article à l'étude ne tient pas compte des intérêts du consommateur. Je soutiens qu'il tient compte des intérêts du consommateur en empêchant, de la même façon que la loi actuelle, la formation de coalitions en vue de restreindre le commerce.

La seule raison d'être de cet article, c'est d'éclaircir la situation; en d'autres mots, il établit nettement que l'industrie n'a aucune raison de craindre d'être poursuivie et condamné si elle s'adonne à certaines pratiques qui sont énumérées au paragraphe (2) et qui sont avantageuses à l'économie, pourvu qu'elle ne trame pas de complot en vue de restreindre la concurrence en ce qui a trait aux prix, à la quantité ou à la qualité des produits, des débouchés ou des moyens de distribution.

Il est certainement incorrect et inexact de dire que si cet article permet à l'industrie, sans comploter au sujet de la restriction des prix et à d'autres fins, de mettre leurs ressources en commun pour ce qui est des recherches de la définition de normes pour les produits et autres renseignements qui profiteront à l'économie et produiront des avantages dont bénéficieront les consommateurs, il est au détriment des intérêts des consommateurs.

Il me semble que la seule critique possible serait de dire que cet article n'a aucun effet parce qu'il ne fait qu'énoncer la loi actuelle. Cette critique a été formulée par ceux qui ont parlé du témoignage du professeur Cohen. L'honorable représentant de Hull vient d'en lire un extrait, tiré de la page 556, et à mon avis, il est important de le répéter:

On peut établir le bien-fondé de cet important changement de ligne de conduite,—j'examinerai ensuite l'autre aspect de la question,—par le fait que les juristes sont déjà suffisamment enclins à considérer ces pratiques comme licites, légales; par conséquent nous ne faisons en réalité que déclarer légales des pratiques que les tribunaux en fait estiment déjà légales.

J'accepte volontiers cette critique. Dès le début, nous avons dit que telle était notre intention. On nous a expliqué clairement que sans cette mise au point dans la loi, l'industrie ne suivrait pas des pratiques qui seraient avantageuses pour l'économie en général et pour les consommateurs en particulier, car elle avait l'impression que la loi n'était pas claire; par conséquent, si en la rendant plus claire,—non en la modifiant,—on peut en tirer des avantages qui aideront directement les consommateurs et l'économie canadienne en général, le gouvernement prendrait une attitude faible, peu sage et injustifiable s'il refusait d'apporter ce changement

[L'hon. M. Fulton.]

simplement par crainte de la critique, de malentendu et de fausse interprétation.

Notre façon d'envisager la question est aussi valable que raisonnable. D'abord, elle préserve la jurisprudence existante en maintenant les définitions actuelles et protège par conséquent toute la force et les conséquences de la loi actuellement en vigueur. Deuxièmement, elle signale exactement ce qu'on peut faire, à condition de ne pas former de coalition. Troisièmement, nous disons, afin de mieux préciser les choses: "Voici comment il ne faut pas agir."

Le bien-fondé de ce concept ressort de ce que la mesure permet de présenter un amendement relatif à la situation de l'industrie d'exportation, modification que le comité proposera un peu plus tard. L'amendement se fonde sur le même point de vue, c'est-à-dire, qu'il est loisible de faire certaines choses qui ne nuisent pas à l'économie intérieure du pays, qui favorisent le commerce d'exportation et, par conséquent, renforcent l'économie canadienne dans son ensemble. Il s'agit de choses qui sont considérées comme bienfaisantes et au sujet desquelles on estime souhaitable de bien établir qu'elles sont autorisées par la loi. La façon de voir que comporte l'amendement relatif aux exportations est exactement celle de l'amendement relatif aux conséquences de certaine activité au pays. Dans les deux cas, il est précisé autant que possible que, soit dans le domaine des exportations, soit dans celui de la coopération au Canada, rien ne doit être fait sous le couvert de cette mise au point qui aurait, en réalité, des résultats nuisibles à l'intérieur du pays. Cette façon d'envisager la mesure permet d'adopter un amendement relatif au domaine de l'exportation, ce qui,—je le répète,—est une autre preuve de sa validité et de son caractère avantageux, et non nuisible, pour notre pays.

**M. Howard:** Monsieur le président...

**L'hon. M. Pickersgill:** Monsieur le président, si vous me permettez de dire un mot...

**M. le président:** L'honorable député de Skeena a la parole.

**L'hon. M. Pickersgill:** Ah, je vois, il fait un autre discours.

**L'hon. M. Fulton:** Voulez-vous dire que vous n'en auriez pas fait un vous-même?

**M. Howard:** J'ai bien saisi ce sarcasme...

**M. Winkler:** D'après vos normes, ce n'en était guère un.

**M. Howard:** ...de l'honorable et inemployé conseiller privé qui, sauf erreur, n'a jamais gardé une position très longtemps parce qu'il ne cesse de changer...